



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pneumatiques

Question écrite n° 19347

Texte de la question

M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'élimination des pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles et cyclomoteurs. Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 2002-1563 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, les pneumatiques de cycles et cyclomoteurs ne sont pas visés par les dispositions du présent décret. En pratique, ces dispositions ne sont pas sans conséquence, puisque les magasins de cycle sont donc confrontés au stockage de ces déchets. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage d'adopter pour assurer une élimination des pneumatiques des cycles et cyclomoteurs et ce afin de ne pas laisser à la seule charge des magasins de cycle le stockage de pneumatiques usagés et ce sans solution en vue de leur élimination.

Texte de la réponse

La France est aujourd'hui au premier rang des pays européens appliquant le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) : seize filières différentes mettent en oeuvre actuellement ce principe en France, dont celle relative à la gestion des déchets de pneumatiques. Le périmètre de cette filière englobe tous les pneumatiques de voiture, mais n'inclut pas à ce jour les pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles et cyclomoteurs. Les difficultés techniques et organisationnelles identifiées au moment de la création de la filière expliquent cette situation. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie cherche donc actuellement à établir des synergies entre les modalités techniques de gestion des pneumatiques de cyclomoteurs, dont la filière est structurée, et celles des pneumatiques issus d'autres engins motorisés déjà couverts par le dispositif. Une concertation est engagée pour obtenir une révision plus large de l'encadrement réglementaire de cette filière. L'exclusion des pneumatiques de cyclomoteurs du dispositif REP pourrait à cette occasion être levée. Néanmoins, une telle révision pour les déchets de pneumatiques des cycles sera examinée, mais s'avère plus compliquée. Ceux-ci ont en effet une configuration et une composition relativement différentes de celles des autres types de véhicules couverts par le dispositif, ce qui implique en particulier des modalités de valorisation distinctes. De plus, les pneumatiques de cycles sont distribués et collectés par des circuits spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19347

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2042

Réponse publiée au JO le : [13 mai 2014](#), page 3863